



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-18-03153

AVIS est par les présentes donné que **M. Jean-Carol Boucher** (n° de membre : 173034-7), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Gatineau, a été déclaré coupable le 15 mars 2019, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Gatineau entre le ou vers le 19 janvier 2017 et le ou vers le 8 juin 2017, à savoir :

Chef n° 1 A perçu, sans droit, la somme de 15 620,01 \$, en paiement de ses honoraires, à la suite du règlement du litige opposant son client à une institution financière, dans un dossier de la Cour, s'appropriant ainsi la somme de 15 620,01 \$, contrevenant aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;

Chef n° 2 A perçu, sans droit, la somme de 14 302,67 \$, en paiement de ses honoraires, à la suite du règlement du litige opposant son client à des tiers dans un dossier de la Cour, s'appropriant ainsi la somme de 14 302,67 \$, contrevenant aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions.

Le 1^{er} août 2019, le Conseil de discipline imposait à **M. Jean-Carol Boucher** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de cinq (5) ans sur chacun des chefs 1 et 2 de la plainte, ces périodes devant être purgées concurremment.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires dès le jour de leur signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Jean-Carol Boucher** a donc été radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **cinq (5) ans** à compter du **12 août 2019**.

Le 13 septembre 2019, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de l'intimé. En date du 1^{er} mars 2022, ledit tribunal rendait son jugement et rejetait l'appel.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 16 mars 2022

**Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale**